

Exploitants de réseaux, enregistrez-vous pour protéger vos ouvrages et ceux des autres



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**



Un nouveau téléservice pour construire sans détruire

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr



- > canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- > canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

///// Comment fonctionne le téléservice ?

À compter du 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire avant l'émission de toute DT³/DICT⁴. Un fonds cartographique en ligne permet de dessiner les limites de l'emprise des travaux à réaliser. En retour, le téléservice propose de télécharger :

- > les coordonnées des exploitants des réseaux présents à proximité des travaux ;
- > un plan avec les coordonnées géoréférencées de l'emprise du projet de travaux telle que dessinée sur le téléservice ;
- > un fichier xml pour la transmission dématérialisée aux exploitants de la déclaration DT³/DICT⁴ ;
- > le formulaire Cerfa de déclaration DT³/DICT⁴ partiellement pré-rempli pour chaque exploitant concerné par les travaux.

Ces formulaires doivent ensuite être complétés et adressés par le maître d'ouvrage ou l'entreprise exécutant les travaux aux exploitants de réseaux concernés.

///// Que devez-vous faire auprès du téléservice ?

- **Dés maintenant si vous ne l'avez pas encore fait** : vous devez enregistrer sur le téléservice, via un formulaire en ligne ou par l'importation d'un fichier CSV, vos coordonnées et des informations sur les réseaux pour chaque commune et arrondissement municipal. À compter du 1^{er} juillet 2012, vous n'avez plus à transmettre vos coordonnées aux mairies.
- **À compter de 2012, et entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année** : vous devez déclarer en ligne les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux sensibles et des réseaux non sensibles pour la sécurité ou la vie économique que vous exploitez et que vos filiales exploitent en France, arrêtées au 31 décembre de l'année échue. Précisez le nombre de communes sur lesquelles ces ouvrages sont implantés. Vos filiales sont dispensées de déclaration pour leur propre compte. Cette déclaration est à effectuer sans délais si vous ne l'avez pas encore fait.



→ **Avant le 1^{er} juillet 2013** : vous devez avoir finalisé l'enregistrement des zones d'implantation de vos réseaux en service auprès du téléservice. Vous ne transmettez plus cette information aux mairies à compter du 1^{er} juillet 2013.

Attention : seul un enregistrement exhaustif et fiable assurera la prévention des endommagements de vos ouvrages et des autres réseaux environnants. En cas de manquement, vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 1500 €.

Vous pouvez recourir à des prestataires de services pour assurer votre référencement et l'enregistrement des zones d'implantation de vos ouvrages et respecter les protocoles informatiques du téléservice (téléchargeables gratuitement sur le site) pour la transmission de vos informations.

///// Besoin d'aide ?

Pour toutes questions sur le téléservice :

- > consulter les brochures, modes d'emploi et vidéos publiés sur reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- > envoyer un courriel à support_connexion@reseaux-et-canalisation.ineris.fr
- > appeler le 03.44.55.66.90 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

///// Comment répondre aux DT/DICT ?

- Vous avez 9 jours – jours fériés non compris – pour répondre aux DT/DICT avec des récépissés ou 15 jours lorsqu'une DT vous est transmise sous forme non dématérialisée. Vous disposez de 15 jours supplémentaires si, plutôt que d'envoyer un plan, vous préférez convenir d'un rendez-vous sur site pour identifier le réseau avec le déclarant.
- Au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration de vos ouvrages, vous devez adresser aux déclarants, via le récépissé, toutes recommandations utiles et les données de localisation pour que les travaux soient exécutés en toute sécurité.
- Vous devez anticiper les situations accidentelles dans vos réponses afin de réduire les délais de mise en sécurité en cas d'endommagement. Vous devez notamment signaler aux entreprises de travaux les organes de sectionnement pour préserver leur intégrité et leur accès lors du chantier.

///// Qu'est ce que le téléservice ?

Le téléservice est une base de données sur internet recensant, pour tout réseau en service aérien, souterrain ou subaquatique implanté en France, les coordonnées de son exploitant et sa zone d'implantation¹. Il est complété par l'enregistrement des tracés géoréférencés des réseaux non démantelés en arrêt définitif d'exploitation.

→ Il facilite vos démarches :

- > vous n'aurez plus à transmettre aux mairies, après le 1^{er} juillet 2013, les plans de zonage de vos réseaux ;
- > vous êtes destinataire des seules déclarations de travaux impactant vos ouvrages² ;
- > la dématérialisation des déclarations de travaux est favorisée.

///// Quels ouvrages faut-il référencer ?

→ Réseaux sensibles pour la sécurité :

- > canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- > canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- > canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des ICPE ;
- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec une tension > 50 V en courant alternatif ou > 120 V en courant continu lisse ;
- > installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.) ;
- > canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

→ Réseaux sensibles pour la vie économique :

- > installations de communications électroniques.

→ Autres réseaux considérés a priori comme non sensibles :

- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux précités ;



- Si vous souhaitez déclarer un ouvrage a priori non sensible en tant qu'ouvrage sensible pour la sécurité, toutes les règles relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité lui seront alors appliquées : disposer d'un numéro d'appel d'urgence accessible 24h/24 et apporter des réponses précises et fiables aux déclarations de travaux à proximité de cet ouvrage.
- Sur des tronçons en classe C, il est prévu que vous preniez en charge la moitié du coût des investigations complémentaires au prorata des longueurs investiguées, sur demande expresse des maîtres d'ouvrage.

Définitions

1-Zone d'implantation d'un ouvrage : zone contenant l'ensemble des points du territoire situés dans une bande de 100 m centrée sur l'ouvrage et positionnée à 10 m près.

2-Ouvrage : tout ou partie de canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

3-DT : déclaration de projet de travaux adressée par le maître d'ouvrage à un exploitant de réseaux. Elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement (DR).

4-DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise de travaux à un exploitant de réseaux.

Classes de précision des plans :

A: l'incertitude maximale de localisation du réseau est ≤ à 40 cm s'il est rigide et ≤ à 50 cm s'il est flexible.

Par exception, elle est ≤ à 80 cm pour les ouvrages de génie civil associés aux transports guidés ;

B: l'incertitude maximale de localisation du réseau est supérieure à celle relative à la classe A et ≤ à 1,50 m ;

C: l'incertitude maximale de localisation du réseau est > à 1,50 m.

Références réglementaires

Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement.

Arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L 554-2 du code de l'environnement.

Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr ».

Pour plus d'informations : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

